

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement

**Arrêté portant PROROGATION
de l'arrêté de MISE EN DEMEURE et de l'arrêté de POLICE des CARRIERES
à l'encontre de la SARL Pierres de l'Armagnac
sur le territoire de la commune de Biran**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 autorisant la SARL Pierres de l'Armagnac, à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire au lieu-dit « Breuils » à BIRAN ;

VU l'arrêté en date du 22 mai 2007 mettant en demeure la SARL Les Pierres de l'Armagnac, domiciliée à Riguepeu, de respecter, sur le site de Biran, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières du 22 mai 2007 pris à l'encontre de la SARL Pierres de l'Armagnac sur le territoire de la commune de Biran, ;

VU le rapport de l'inspection établi le 16 octobre 2007 à la suite de la visite sur site effectuée le 9 octobre 2007 proposant la levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 mai 2007 tout en signalant l'existence de non conformités résiduelles ;

VU que ce même rapport proposait à l'exploitant un délai supplémentaire pour terminer les travaux listés dans les tableaux annexés au rapport de l'inspection ;

Considérant que l'exploitant n'a pas reçu le rapport de visite de l'inspection ;

Considérant qu'il convient de repousser les délais de mises en conformité des installations au 15 février 2008 ;

Considérant qu'il convient de repousser les délai de dépôt du dossier de modification des conditions d'exploiter au 31 mars 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté en date du 22 mai 2007 mettant en demeure la SARL Les Pierres de l'Armagnac, domiciliée à Riguepeu, de respecter, sur le site de Biran, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 est prorogé jusqu'au **31 mars 2008** ;

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de police des carrières pris à l'encontre de la SARL Pierres de l'Armagnac sur le territoire de la commune de Biran est prorogé jusqu'au **31 mars 2008** ;

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'obligation visée à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office –, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Mme le Maire de BIRAN.

A Auch, le 26 février 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : **Sébastien JALLET.**